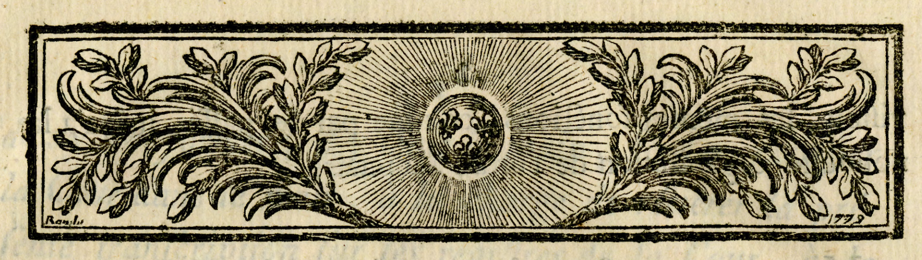


LETTRES PATENTES
DU ROI,

Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, portant que les Officiers Municipaux qui vont être élus, exerceront, par provision, les fonctions de la Juridiction contentieuse & volontaire, dans les Provinces où ils étoient en possession de les exercer.

Données à Paris, le 30 Décembre 1789.

Transcrites en Parlement, en Vacations, le huit Janvier 1790.

LOUIS, par la grace de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, le 28 de ce mois, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DANS les Provinces où les Officiers Municipaux sont en possession d'exercer des fonctions de la Juridiction contentieuse ou volontaire, ceux qui vont être élus, exerceront, par pro-

vision, les mêmes fonctions, comme par le passé, jusqu'à la nouvelle organisation de l'ordre Judiciaire.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les Présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contre-signer cesdites Présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le trentieme jour du mois de Décembre, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-neuf, & de notre regne le seizieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi, DE SAINT-PRIEST. Et scellées du Sceau de l'Etat.

Transcrits, oui & ce requérant Pierre de Laurencel, sous-Doyen des Substituts du Procureur Général du Roi, pour être exécutés selon leur forme & teneur, imprimés, lus, publiés, & affichés par-tout où besoin sera ; & Copies collationnées desdites Lettres Patentes & Décret envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être pareillement transcrits sur leurs registres, lus, publiés & affichés : Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi èsdits Siéges

de s'y conformer, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, à la charge de réitérer la présente transcription sur les registres de la Cour, à la rentrée d'icelle, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Vacations, le huit Janvier mil sept cent quatre-vingt-dix.

Signé DUFRANC.

A PARIS, chez N. H. NYON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint-André-des-Arcs.* 1790.